

QUELQUES ENJEUX DE LA TELEMATIQUE ET DE LA CONTRIBUTION DU DROIT A LEUR SOLUTION

---

Y. POULLET

Directeur du C.R.L.D. des  
Facultés Notre-Dame de la Paix  
de Namur.

Le vocabulaire des télécommunications publié au Journal Officiel n°82-119 (arrêté du 27 avril 1982) définit la télématique comme l'ensemble des services, autres que les services télégraphique et téléphonique usuels, qui peuvent être obtenus par les usagers d'un réseau de télécommunication ; ces services, qui mettent en oeuvre des techniques de téléinformatique, permettent d'envoyer ou de recevoir des informations publiques ou privées, ou d'effectuer certaines opérations telles que consultation de fichiers, réservation, opérations commerciales ou bancaires.

Les services télématiques jouent un rôle croissant dans l'ensemble des services de télécommunication, secteur dont la commission des communautés européennes reconnaît le rôle considérable voire décisif dans l'économie des pays membres, en même temps que l'importance de son impact social et culturel.

Quel rôle, le droit joue-t-il et peut-il jouer dans les divers débats que provoque la télématique ? A ce propos, nous avons retenu quatre thèmes, partant de l'essence même de la télématique pour élargir progressivement notre horizon :

- 1°) La notion d'information est centrale, soit elle est l'objet même de la transaction télématique (banques de données informationnelles), soit elle en est la condition et le résultat (transfert électronique de fonds). De la valeur juridique reconnue à l'information ou du moins au produit informationnel, dépendront les rapports de force entre acteurs du jeu et la protection de certains de leurs intérêts économiques !

- 2°) Cette information non seulement est le plus souvent nominative mais, grâce aux puissances de traitement et de centralisation que permettent les techniques combinées de l'informatique et de la télécommunication, devient facteur de décision, vis-à-vis des personnes. En d'autres termes, la télématique accentue encore le besoin d'une protection des libertés et son développement permet de reconsidérer la relation entre le décideur et l'administré.
- 3°) Les acteurs du jeu sont multiples. A côté des acteurs producteurs et serveur privés, le rôle de l'acteur public mérite qu'on lui prête attention ; enfin l'utilisateur, en particulier non professionnel, voit sa protection assurée dans quelques pays par des réglementations dont on analysera les principes.
- Leurs relations ne sont pas exemptes de risques ; la sécurité des transactions télématiques exige que le droit certes intervienne mais selon des modalités non classiques.
- 4°) L'aspect international de la circulation des données achève d'élargir notre horizon. Si les satellites favorisent cette circulation, leur réglementation n'est pas chose évidente. La question de la liberté des flux transfrontières est d'ores et déjà posée par une série de pays au nom de leur nécessaire indépendance.

#### 1° Thème - La valeur juridique de l'information

Madec dans son rapport au Président de la République française notait "L'information s'affirme de plus en plus comme une ressource rare et un facteur de production primordial pour le fonctionnement de nos sociétés. Les échanges internationaux d'information sont donc appelés dès aujourd'hui à jouer un rôle central dans un monde où l'interdépendance des états ne cesse de croître".

La commercialisation d'informations est le propre de nombreux services télématiques. Une caractéristique essentielle des ordinateurs est de libérer les données des objets physiques les représentant,.... Les systèmes informatiques ont fait de l'information une marchandise et créé un nouveau marché pour cette marchandise. La signification du prix réclamé pour ces échanges commerciaux apparaît comme une reconnaissance de la valeur économique de l'information. A cette valeur économique, correspond-t-il une valeur juridique ?

La notion de "bien" consacre en droit la valeur d'une chose. Cette notion se caractérise par l'appropriabilité exclusive de la chose et l'opposabilité absolue de la relation entre le titulaire de la chose et "sa" chose.

Catala affirme que : "L'information est un bien susceptible d'appropriation".

"L'information est d'abord expression, formulation destinée à rendre un message communicable ; elle est ensuite communiquée, ou peut l'être, à l'aide du signe choisi pour porter le message d'autrui... Son auteur est celui qui rend communicable le fait qu'il a perçu ou l'idée qu'il a conçue. En son premier état, l'information comporte un sujet de droit, son auteur et un objet de droit, son contenu intelligible".

Huet et Niblett ont quelque réticence à suivre une telle assertion, la notion de bien supporte une stabilité et une certaine objectivation de la chose. La fluidité, l'immatérialité et la reproductibilité indéfinie de l'information rend dès lors malaisée sa qualification de bien.

Un examen, plus attentif nous amène à réserver la qualification de bien non à la donnée qui est l'indication à l'état brut ou isolé décrivant un phénomène, une chose ou un événement, non à l'information qui désigne la donnée porteuse de sens, parce qu'ayant fait l'objet d'un travail de standardisation, de classification, de mise en relation au sein d'un ensemble mais au produit informationnel, c'est-à-dire au lieu s'opère le passage de la donnée à l'information et son résultat, la banque de données.

L'enjeu économique de cette qualification juridique a été souligné par d'aucuns.

1. La reconnaissance de la qualification de bien exige que l'on désigne le ou les titulaires du bien et la protection attachée à cette titularité. Quelles seront les prérogatives des créateurs de l'information de base face aux titulaires des bases de données reprenant des informations dérivées ? C'est tout l'enjeu de l'arrêt Microfor - Le Monde, récemment prononcé, le 9 novembre 1983 par la Cour de cassation française ~~(X)~~. De quelles protections, peuvent à leur tour bénéficier les titulaires de bases de données face à des copieurs indelicats? Il n'est pas évident en effet que puissent s'appliquer la protection classique du droit d'auteur. *(et info. ...)*
2. La qualification des contrats télématiques, en particulier des contrats ayant pour objet la diffusion ou l'utilisation d'une base de données informationnelle, dépendra également de l'issue du débat. Si l'information ou le produit informationnel est un bien, on peut songer à la qualification de contrat de vente, de location voire de licence et profiter de protections légales offertes (garantie d'éviction, des vices cachés, etc.), la solution inverse conduit aux qualifications de contrat d'entreprise ou de contrat sui generis. *(4 info. ...)*
3. L'importance du débat : "l'information, bien ou service" est évidente en matière fiscale et douanière. Madec le résume comme suit :  
 "Les flux d'informations étant considérés par le droit fiscal et douanier dans la majorité des cas, comme le "résultat d'une prestation de services", ils ne sont pas assujettis à la TVA à l'importation recouvrée par les Douanes ; ils relèvent en revanche du régime intérieur de la TVA, assise et recouvrée par les recettes des impôts. Il est évident que, n'ayant pas connaissance des flux, même quand ceux-ci sont "à support matériel", l'administration des Impôts est mal placée pour percevoir cette taxe, surtout lorsque l'importateur est un utilisateur final.  
 Le problème est plus préoccupant encore s'agissant d'impôts directs : les prestations de services informationnels au sein d'un même groupe d'entreprises (consultation de banques de données centrales, partage des ressources informatiques, assistance technologique, développement en commun de logiciels, utilisation de brevets et de marques...) peuvent être facturées ou non, au gré des firmes concernées".

## 2° Thème -Le contenu nominatif de l'information

Deux questions retiendront notre attention :

1. Le transfert d'informations dans les réseaux peut de deux manières mettre en danger nos libertés :
  - du fait du contenu nominatif de l'information qui circule. A cet égard, la télématique ne fait qu'accentuer le problème posé par nos lois de protection des données. Ces lois visaient des concentrations de données dans des "banques" de données facilement localisables. La télématique en facilitant les connexions, rend difficile cette localisation.
  - du fait que des données nominatives naissent des opérations télématiques elles-mêmes. Le rapprochement de données concernant l'utilisation par un individu de services télématiques permet de constituer progressivement son profil type (ex : carte de banque).
2. La télématique peut être une technique de gestion de la relation entre une administration et un administré (gestion de dossiers administratifs).

### 1. Le débat "Informatique et Libertés" à l'heure de la télématique

La première question relative au problème de la "privacy" amène deux réflexions, l'une relative à l'évolution de nos lois générales "Informatique et Libertés", l'autre relative à l'existence de prescrits particuliers concernant la télématique.

Quant aux réglementations générales, l'avènement de la télématique et la multiplication des microordinateurs interdisent que l'on aborde encore la question de la protection des données par la multiplication de procédures administratives lourdes et peu efficaces et suggèrent une approche plus positive affirmant nettement l'existence de deux droits : le droit à l'information du ficheur et celui du fiché en même temps que la nécessité d'un contrôle efficace du fonctionnement (création d'un "ombudsman" informatique). En ce qui concerne le droit à l'information du ficheur, sa légitimité ne peut que reposer sur le principe de "pertinence", des données collectées utilisées et conservées par rapport aux objectifs poursuivis par l'entreprise ou l'administration dans le cadre de sa relation contractuelle ou de sa mission légale.



Quant au droit à l'information du fiché, il s'agit du droit d'accès au sens le plus large, c'est-à-dire du droit de l'individu ou de l'entreprise de connaître les circuits qu'empruntent les informations les concernant. Enfin, le rôle d'ombudsman n'est pas purement d'ordre quasi juridictionnel (instruire d'office ou sur demande) mais surtout d'ordre paralégislatif (aider à la transparence de la société informatisée vis-à-vis des décideurs et de l'opinion; rôle d'avis auprès des chambres législatives).

Des réglementations plus particulières sont nées du développement des premières expériences télématiques (Prestel anglais - Viditel hollandais - Blädschirmtext allemand - Télétel français). Elles insistent sur les limites des droits du serveur à enregistrer des données (nomination de préposés, limites de conservation, non divulgation de renseignements quant à l'utilisation des données, règles quant à la facturation, etc...).

## 2. Une administration "télématisée"

La seconde question concerne les nouvelles réglementations relatives à l'accès aux documents administratifs et à la motivation des actes administratifs. Un important document de l'O.C.D.E. (Lois sur l'accès aux documents administratifs et protection de la vie privée, PIIC, 1984) démontre la corrélation évidente entre les réglementations de l'accès aux documents administratifs et l'avènement des nouvelles technologies de transmission et de confection des dossiers.

Ainsi, la loi française du 17 juillet 1978, six mois après la loi informatique et libertés, loi portant amélioration des relations entre les administrations et le public, consacre :

" le droit de toute personne à l'information est garanti, ... en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs".

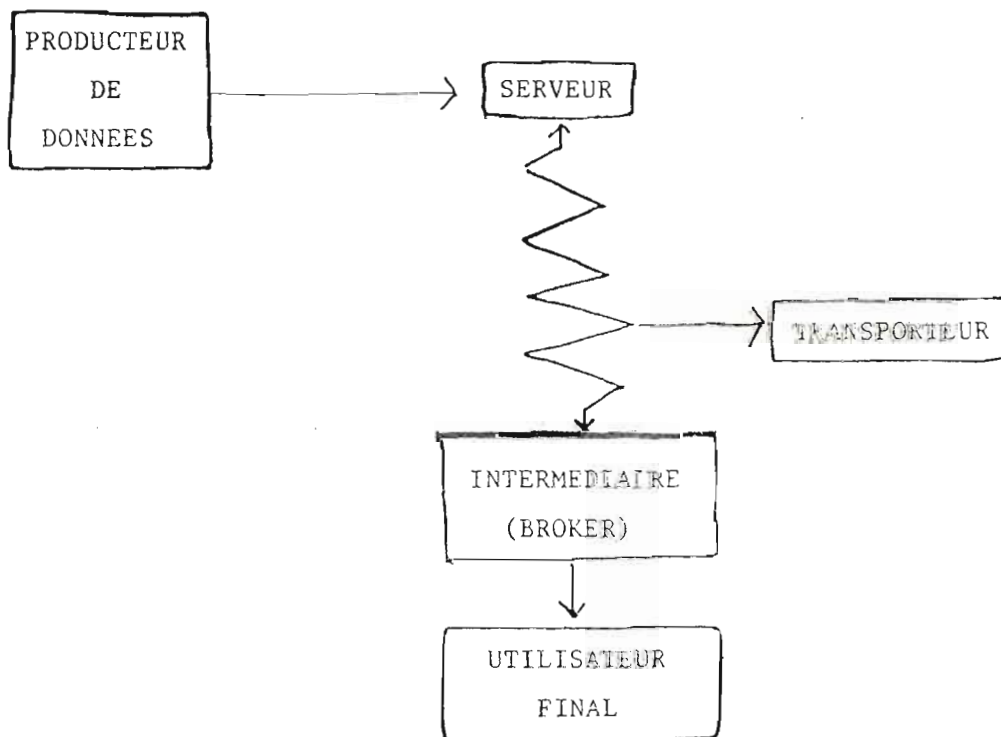
Dans le même esprit, la loi française du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, déclare que les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions, administratives individuelles défavorables qui les concernent. Il s'agissait de traduire efficacement le principe posé par l'article deux de la loi française suivant lequel "aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un comportement ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'informations donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé".

Ainsi, le droit d'accès aux documents administratifs et le droit à la motivation des actes administratifs deviennent des droits fondamentaux du citoyen dans une société où l'administration est de plus en plus "télématisée".

### 3° Thème - Les acteurs et leurs relations

#### 1. La multiplicité des acteurs et leur statut

On distingue cinq acteurs principaux dans l'opération télématique :



Leur rôle se définit comme suit :

- Par serveur (Host computers), on entend une personne disposant d'un ordinateur dont le rôle est de gérer un ou plusieurs services, qui sont rendus accessibles par le commutateur vidéotext.
- Les producteurs de données (Data base producers) sont ceux qui assemblent (compilent) l'information et la traduisent dans une forme lisible par l'ordinateur. Une définition plus juridique du producteur pourrait être :  
 "Le producteur d'une donnée est celui qui est habilité à la valider".  
 Une donnée peut donc être fournie par un collecteur et validée par un autre.
- Le transporteur (carrier) gère la liaison entre l'utilisateur et le serveur. "Les transporteurs sont des organismes publics ou privés qui assurent des services de réseaux de télécommunications, c'est-à-dire le lien essentiel entre l'utilisateur et serveur on-line". Une liaison entre l'utilisateur et serveur peut nécessiter l'intervention de différents transporteurs (ex. flux transfrontières, SWIFT)
- Par utilisateur (user), il faut comprendre la personne physique ou morale qui dispose d'une station terminale ayant accès à un ou plusieurs services. On distingue différents types d'utilisateurs suivant le caractère plus ou moins fermé du service en question. Ainsi on parlera de "groupe fermé d'utilisateurs" (Closed Users Groups) lorsque seuls certains utilisateurs dûment habilités par le serveur ont accès à certains services. Les services "ouverts" sont ceux accessibles au maximum d'utilisateurs possibles. Certaines réglementations européennes ont accueilli cette définition explicitement ou implicitement.

Les relations ou le statut de ces différents acteurs nous amènent à poser les questions suivantes :

- a. Le respect d'une structure concurrentielle du marché en ce qui concerne les producteurs et serveurs n'est pas évident, étant donné les nombreux liens économiques et juridiques qui existent dans ce marché oli-



gopolistique entre les acteurs.

- b. Au-delà, la mise sur pied de certains services télématiques à la clientèle (cf. les services "T.E.F. grand public"), services communs à différentes entreprises entraînent une disparition de la concurrence entre ces entreprises, au moins partielle .
- c. Les limites de l'intervention des serveurs publics sont difficiles à définir ("dans le cadre de leur mission").
- d. La question du statut des transporteurs est soulevée par les récentes lois américaines et anglaises (British Telecom Act 1984) relatives à la "dérégulation" et par l'expérience française plus partielle du réseau d'économie mixte (TRANSPAC). On sait que traditionnellement dans nos pays le développement d'une industrie des télécommunications s'est appuyée sur la protection du monopole public des réseaux. Se posent bien évidemment la question de l'étendue de ce monopole en ce qui concerne plus particulièrement les interfaces et celle des clauses d'irresponsabilité propre aux transporteurs publics.

Enfin, quelques transporteurs privés mettent à disposition de leurs clients, sur des lignes louées au transporteur public, des services dits à valeur ajoutée, ainsi SWIFT, en matière bancaire.

- e. La distinction induite par les réglementations des premières expériences télématiques entre les usagers professionnels et ceux "grand public" a pour objectif de montrer que les services télématiques "grand public" soulèvent des questions spécifiques.

Parmi celles-ci, on note

- les problèmes soulevés par les principes de la liberté de presse et de la diversité d'opinion;
- les exigences de protection des consommateurs face à une technique sournoise et envahissante (home shopping) de commercialisation des produits;
- la nécessité de faire assurer par le transporteur neutre une certaine police du réseau.

## 2. Les relations entre acteurs

L'utilisation de la télétransmission aux fins de transactions commerciales et financières tant professionnelles que grand public implique tant pour la protection des utilisateurs que celle des promoteurs de ces services télématiques, une réflexion juridique.

- a. sur la sécurité des opérations conclues et exécutées par la télématique;
- b. sur la preuve, question intimement liée à celle de la sécurité du réseau, c'est-à-dire l'aptitude de celui-ci à transmettre un message correct émanant de personnes identifiables et à en garder une trace fiable.

Par sécurité de l'opération, on entend trois problèmes dont l'interdépendance peut être démontrée à la suite de différents travaux :

- la sécurité au sens strict, c'est-à-dire la protection du réseau tout au long de l'opération contre des intrusions non autorisées;
- l'intégrité des messages;
- l'authentification de ceux-ci, c'est-à-dire idéalement, l'identification de la personne qui les émet et de la personne qui les reçoit.

- a. La solution de problèmes posés par la sécurité au sens strict et l'intégrité des messages conduit à réfléchir à l'application de deux notions :

- la faute : ni la loi, ni le critère du bon père de famille ne fournissent d'indication décisive sur le niveau de sécurité minimal d'un réseau... En réalité, la matière a un caractère à la fois technique et international.

Or, d'une part, on constate que, dans les matières techniques, le législateur national, implicitement ou explicitement, confie à des orga-

nismes professionnels, le soin de déterminer les normes de comportements acceptables. (cf. à cet égard, la directive du Conseil des Communautés européennes du 28 mars 1983, n° 83/169)

Or, d'autre part, il n'existe pas, au niveau international, comme en droit interne, de souveraineté d'un Etat qui, considéré comme producteur de tout le droit, en assure l'exécution forcée.

Pour cette double raison, on assistera en télématique à l'émergence d'un Soft law, d'un droit assourdi dont il sera intéressant d'observer les techniques actuelles d'élaboration et de contrôle.

- l'imputabilité des risques : dans les opérations télématiques, comme dans d'autres ainsi celles du transport international, il est nécessaire d'adopter certaines règles de partage des risques auxquelles les parties pourraient se référer conventionnellement. A cet égard, on note les règles proposées par les chambres de compensation (CHIPS) et les transporteurs (SWIFT) en la matière.

On songe à quelques questions :

Le principe de l'irresponsabilité des transporteurs publics remet-il en cause ce partage des risques ? Les règles dégagées à propos des contrats télématiques professionnels doivent-elles s'appliquer également dans les transactions "grand public" ?

- b. Les exigences de la preuve et de la signature en matière d'opérations télématiques ont soulevé le problème de l'inadéquation des textes légaux classiques à la pratique actuelle. Certes les législations ont cherché à s'adapter (cf. le Civil Evidence Act de 1968 et la loi française du 12 juillet 1980) mais là également, on notera la préférence du droit récent d'agir par l'adoption de principes édictés de façon suffisamment générale et floue, principes qui laissent place à l'évolution des techniques (cf. par exemple, la recommandation n° R (81) 20 du conseil de l'Europe) et de réserver l'application de ces principes, à des "recommandations" ou "normes" plus facilement modifiables et moins contraignantes.

Il s'agit d'éviter le plus possible de lier les définitions et les concepts légaux à un état de la technique et de laisser à des institutions plus spécialisées largement ouvertes aux praticiens et conscientes des nécessités et contraintes de la technique, d'une part, des affaires, d'autre part, le soin de traduire les concepts volontairement flous de la législation.

A nouveau, la technique de la Hard-Law fait place à celle de la Soft Law avec tous les dangers que représente une réglementation privée (nécessité d'un contrôle de l'Etat; déséquilibre entre acteurs) et les avantages rappelés ci-dessus.

Au delà de ces réglementations et "quasi réglementations" nationales, se dessine également un mouvement vers une réglementation internationale. C'est que l'économie de l'information est internationale. "Il est donc urgent de prendre des dispositions à l'échelon international en vue d'établir des règles concernant l'acceptation juridique des données commerciales transmises par télécommunication", note le secrétariat général de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Les règles relatives à la recevabilité des documents informatisés, les règles relatives à la signature, ne peuvent être différentes d'un pays à l'autre dans un domaine où les frontières n'existent plus et où la donnée signée et transmise électroniquement doit pouvoir être reconnue en tous lieux et à tout moment.

#### 4° Thème - Les aspects internationaux de la circulation des données

Sous ce thème, on abordera trois questions :

- la première est purement juridique : la multiplication des flux et les difficultés de localisation des faits générateurs de litige entraîne un grave problème du droit international privé;
- la deuxième découle de la technique de transmission souvent empruntée en cas de télétransmission : les satellites, leur statut et leur accès méritent de brèves réflexions;
- la troisième, la plus cruciale, tient au principe même de la liberté des flux transfrontières. Certains pays, pour des motifs

d'indépendance nationale, s'opposent à une liberté totale de ces flux.

### 1. Flux transfrontières et droit international privé

"As regards the question of choice of law, one way of approaching these problems is to identify one or more connecting factors which, at best, indicate one applicable law. That is particularly difficult in the case of international computer networks where, because of dispersed locations and processing activity, several connecting factors could occur in a complex manner involving elements of legal novelty. Moreover it is not evident what value should presently be attributed to rules which by mechanistic application establish the specific national law to be applied"

La complexité de la question apparaît clairement lorsqu'on rappelle les propos du rapporteur W.L. FISHMAN devant la sous commission de politique monétaire et financière internationale de la commission bancaire du Sénat américain.

"When an electronic message is generated in country A, switched in country B and C, transits country E, F, G and H, processed in country I and J, stored in country K and involves entities residing in or operating in yet other countries, it is debatable whether existing choice of law and conflict of law doctrines are adequate (10). What law applies to data processing carried out by computer aboard a synchronous orbit satellite ? Do we need new forms of remedy for information theft, for information mishandling ? Do we need new rules on commercial entities' information rights and obligations ? New fora in which to prosecute these matters ? New law-making institutions ? If so, how do we get there ? Bilateral arrangements; multilateral arrangements; private contract law; world conference ? I do not know the answers; I know other countries are studying these questions and I know the United States is not, either in government or in the private sector".

La solution idéale serait certes l'adoption soit de règles uniformes en la matière ou soit, en tout cas, de principes communs à divers Etats (cf. à cet égard, la convention du Conseil de l'Europe en matière de pro-



tection des données et les principes directeurs de l'O.C.D.E.). Dans l'attente, en matière de protection des données en particulier, on note la multiplication dans les lois d'Etat de facteurs de rattachement permettant à leurs juridictions d'appliquer leur droit national. En outre, ces juridictions appliquent d'office les lois de police (fiscalité, sécurité des données, etc.).

## 2. Satellites et droit international public

L'utilisation d'orbites spatiales et du spectrum radio sont des problèmes de droit international public posés par l'exploitation de systèmes satellites. Dans la première de ces deux matières, une convention internationale (Traité de 1967 conclu au sein des Nations Unies régissant "l'exploration et l'utilisation de l'espace atmosphérique") établit la liberté de tous les Etats, d'accéder à l'orbite géostationnaire. De façon plus générale, droit et pratique s'accordent pour laisser aux Etats d'une part la gestion de la ressource fournie par la technologie des satellites, à la fois quant au contrôle de l'intégralité des activités spatiales et des transmissions radio et, d'autre part, par voie de conséquence, la responsabilité de ces activités et transmissions.

La plupart de nos pays ont tiré de ce monopole de la gestion, un monopole de l'exploitation. Or en l'état Actuel du droit international public, rien n'interdit que les Etats organisent l'exploitation des orbites spatiales et ces faisceaux hertziens sur une base autre que celle par exercice de monopole public.

## 3. Liberté des Etats et flux transfrontières

Enfin, les flux transfrontières suscitent des inquiétudes d'un ordre supérieur encore. S'il faut maintenir le principe de la liberté là aussi, il est peut-être bon que ce principe soit assorti de garanties quant au respect de la liberté de chaque Etat. Comme le note MADEC, "le développement actuel des flux transfrontières de données consacre et amplifie l'ascendant que prennent aujourd'hui les systèmes multinationaux sur les Etats. Certes, le fait national demeure très vigoureux. Mais il risque de se vider peu à peu de son contenu".

"La simple possibilité de mettre en oeuvre une politique nationale indépendante serait remise en question : déjà, les filiales de multinationale

étrangères s'intègrent difficilement dans une politique industrielle; le volume des trésoreries libres consolidées interdit le retour à des parités fixes; la facilité de transférer les cash-flows, grâce à l'anarchie comptable des flux informationnels met au défi le principe de territorialité fiscale. Aujourd'hui, la téléinformatique permet de faire naître les bénéfiques pétroliers ou les eurodollars n'importe où, sur quelque ordinateur-hôte situé dans quelque micro-Etat "compréhensif".. La totale liberté des flux transfrontières porte en germe le dépérissement des Etats-Nations".

De même, le principe de l'indépendance de chaque Etat apparaît bien faible lorsqu'il se révèle comme en Suède, que plus de 50 % des informations relatives à la défense du pays sont traitées dans un centre californien ? Dans ce pays, la proportion est bien plus importante dans le domaine des données économiques et on imagine qu'elle voisine les 100 %, pour la plupart des pays en voie de développement.

La seule voie est de garantir dans le droit international la continuité des flux et la détermination des Etats à refuser la constitution de "paradis de données", que ceux-ci soient motivés par la discrétion ou par la complaisance des pouvoirs publics locaux".

Des solutions législatives existent dans certains pays. On citera à ce propos, la loi française du 16 juillet 1980 sur la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères tend à prévenir les atteintes à la souveraineté, à la sécurité et aux intérêts économiques de la France et des Français qui pourraient résulter de certains flux sortants d'informations.

Plus intéressantes encore, ces recommandations de la conférence de l'IBI, conférence tenue dans le cadre de l'UNESCO au mois de novembre 1979 qui transposent au plan des Etats certaines notions dégagées par les réglementations locales au plan individuel : droit d'accès, droit de correction, etc... "Tout Etat jouit du privilège d'accès à l'information détenue sur ses réalités ou activités nationales à l'étranger".

"Lors du traitement d'un dossier présenté par un pays, un organisme international ne peut se référer qu'aux seules données émanant du pays intéressé, à l'exclusion des données de toute autre source...".

## BIBLIOGRAPHIE

---

- ALPHA, G. et BESSONE, M., "Bande dati telematica e diritti della persona", Cedam, Padova, 1984.
- CATALA, P., "Ebauche d'une théorie juridique de l'information", Entretiens du Droit de l'Informatique de Nanterre, 1982.
- The Consumer and New Information Technology, Proceedings of the Symposium of the Commission for the European Communities, Bruxelles, 30-31 mars 1981, Cabay, 1982.
- C.R.I.D., La télématique, "Aspects techniques, juridiques et socio-politiques", tomes I et II, Actes du colloque de Namur des 5 et 6 décembre 1983, Ed. Story-Scientia, Gent.
- de CROMBRUGGHE, B., "Télécommunications par satellites", Droit de l'informatique, 1984, n° 2, p. 2 et s.
- GAUTHRONET, S., "La télématique des autres - les expériences du videotex en Europe", Paris, La documentation française, 1982.
- HUET, J., "Les règles applicables à la commercialisation des informations", Revue Droit de l'Informatique, Ed. Story-Scientia, Gent.
- HUET, J., "Droit de l'informatique : le régime juridique de la télématique interactive (décrets du 17 janvier 1984)", in la Semaine juridique, Paris, 9 mai 1984.
- MADEC, A., "Les flux transfrontières de données : vers une économie internationale de l'information ?", Paris, La documentation française, 1982.
- OCDE, "Incidences au Plan de l'action gouvernementale de l'Evolution des Réseaux de Données dans la zone de l'OCDE", Doc. PIIC, n° 3, Paris 1980.
- OCDE, "Une analyse préliminaire des problèmes juridiques dans l'informatique et les communications", Doc. PIIC, n° 8, Paris 1983.